

N° 3-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 mars 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- DIVERS :
 - Direction départementale des finances publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **4 mars 2020** portant interdiction de rassemblement en milieu confiné de plus de 5.000 personnes dans la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 5

- Arrêté du **1^{er} mars 2020** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des impôts des particuliers de Reims



Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté portant interdiction de rassemblement en milieu confiné de plus de 5 000 personnes dans la Marne

Le préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la déclaration du ministre des solidarités et de la santé, en date du 29 février 2020, annonçant le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COVID-2 et demandant aux préfets « d'interdire les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu fermé ainsi que ceux, en milieu ouverts y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des populations issues de zones où le virus circule possiblement » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la propagation du virus COVID-2 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Marne ;



Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation, de 14 jours, les mesures de confinement des personnes déjà contaminées ou ayant côtoyé de telles personnes ne sauraient, à elle seules, suffire à endiguer cette propagation ; qu'ainsi, certaines personnes, ne présentant aucun symptôme, peuvent être porteuses de ce virus et le propager au sein d'une foule, par contact ou sécrétion salivaire ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus, notamment lorsqu'elles se déroulent dans un espace clos ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu clos est interdit dans l'ensemble du département de la Marne jusqu'au dimanche 15 mars 2020 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets de département, les maires de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général, commandant de région, commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2020

Le préfet

Pierre N'GUYHANE

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Reims

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M JOSEPH Raynald, M. LENTILLAC Henri et M. WIDART Patrick, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les



- actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BERGE Claire, M. BORD Simon, M. BRICE Thierry, et Mme MAHOU Caroline, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

AICHAOUI Céline	CAPPELLARI Gabriel	FLEURY Yolaine
GAILLET Bruno	HUET-SIMON Angélique	IMBEAUX Anne-Laure
PILLAIRE Vanessa	ROUABAH Karim	SELLIER Axel

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

AICHAOUI Grégory	BRANDAO Hélène	BENOIST Jean-Christophe
COQUERELLE Sophia	DA SILVA Steven	DUARTE Eva
DURAND Jérôme	DHUY Marie	EL GHALBZOURI Ali
GODBILLON Vincent	KERLOC'H Grégory	INACIO Marlène
LAVIOLETTE Pauline	LAMBOT Carine	LEFORT Mathieu
LIEVRARD Laurie	LICOWSKI Hubert	LUCIOWICZ Stéphanie
MAQUIN Adeline	MERMOURI Achour	MILLARD Mélanie
MONTY Agnès	MULLER Catherine	NAGY Marianne
RENARD Christelle	RUIZ Anthony	VEDOVOTTO Nicolas
ROUAN Isabelle	VERCOLLIER Christophe	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Benoît	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
BLIN Véronique	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
CARLIER SYLVIE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
DUCATILLON David	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
FERRIERE Claudine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GANNIOUI Christelle	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
IMBEAUX Anne Laure	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
JEANPIERRE Anne	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
PILLIAIRE Vanessa	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
RANAIVOSON Honoré	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
WALAS Aurélie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLET Bruno	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
JOFFROY Isabelle	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
POINSOT Sylvie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
ROUABAH Karim	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
AICHAOUI Grégory	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
COQUERELLE Sophia	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
DUARTE Eva	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
EL HAFID Abdelkamel	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LEFORT Mathieu	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LICOWSKI Hubert	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
MAQUIN Adeline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
NAGY Marianne	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
ROUAN Isabelle	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
STANKIEWICZ Céline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
VEDOVOTTO Nicolas	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
VERCOLLIER Christophe	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €



Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le 1^{er} mars 2020

La Comptable, responsable
du Service des impôts des particuliers
de Reims

Corinne FALQUES
Administratrice des Finances publiques